

**Règles de classement à partir de 2022  
Applicables au cadres d'emplois des infirmiers  
(en voie d'extinction)**

*Réf. : art 18 décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié  
art 15 décret 2016- 597 du 12 mai 2016*



Le classement s'effectue selon le tableau de correspondance :

<b>SITUATION dans le grade d'infirmier de classe normale</b>	<b>SITUATION dans le grade d'infirmier de classe supérieure</b>	<b>ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon</b>
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon - Partir de 2 ans - Avant 2 ans	5e échelon 4e échelon	Sans ancienneté 5/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	½ de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	½ de l'ancienneté acquise
4e échelon à partir de 2 ans	1er échelon	½ de l'ancienneté acquise



Les échelles indiciaires sont consultables sur le site du Centre de Gestion : [www.cdg28.fr](http://www.cdg28.fr),  
extranet collectivités, rubrique : documentation / rémunération / échelles indiciaires.

**POUR TOUS RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES –  
CONTACTER LES SERVICES DU CENTRE DE GESTION :**

**☎ : 02-37-91-43-40**

**OU ADRESSER UN COURRIEL A :**

[conseil.statutaire@cdg28.fr](mailto:conseil.statutaire@cdg28.fr)